

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« VIEILLES RACINES ET JEUNES POUSSSES »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « VIEILLES RACINES ET JEUNES POUSSSES »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

« L'association a pour objet de transmettre et de préserver les usages, les savoirs et savoir-faire relatifs aux plantes et par la même occasion, de recréer du lien entre les générations et entre les hommes et leur environnement de vie ».

Par usages, savoirs et savoir-faire, nous entendons tout particulièrement :

- La connaissance du monde végétal d'un point de vue scientifique : biologique, botanique, écologique, ethnobotanique ;
- La connaissance des vertus médicinales, vétérinaires et cosmétiques des plantes ;
- La connaissance des plantes d'un point de vue diététique et culinaire ;
- La connaissance des usages artisanaux des plantes : plantes tinctoriales, vannerie, menuiserie, ébénisterie...
- La connaissance des pratiques de cueillettes sauvages, dans le respect des ressources premières et de l'environnement ;
- La connaissance des pratiques agricoles et sylvicoles écologiques, permettant la production des plantes dans le respect des ressources premières et de l'environnement.

Par transmission, nous entendons :

- L'organisation de formations ;
- L'organisation de conférences, d'événements et de rencontres ;
- La publication d'ouvrages et autres supports multimédia en autoédition ou en coédition avec des maisons d'édition, sur les plantes ou sur des thématiques relatives.

Par préservation, nous entendons :

- Le soutien et la mise en œuvre de pratiques respectueuses des ressources premières et de l'environnement ;
- La collecte d'informations relatives aux usages, savoirs et savoir faire autour des plantes ;
- Le lancement d'alertes et la défense de certaines pratiques ou de certains usages, menacés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Chez Thierry Thevenin, 11, Mercin 23420 MERINCHAL, France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

certifié
conforme
TMAU

CP

TMAU

TT

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADHESION ET COTISATION

L'association se compose de membres titulaires ou adhérents.

Les personnes morales légalement constituées, et notamment les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, peuvent être admises comme membres titulaires.

La cotisation annuelle est de vingt euros. Les personnes morales membres titulaires paient une cotisation d'un montant triple.

Le montant des cotisations annuelles peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Les membres titulaires payent chaque année une cotisation.

Le titre de membre d'honneur, nommé « parrain » peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services remarquables aux causes défendues par l'Association.

Les membres d'honneur sont membres à vie de l'Association. Ils ne payent pas de cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre titulaire, il faut être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ». A la suite de son admission le nouveau membre actif est invité à offrir à l'Association une histoire lui tenant à coeur, existante ou imaginée pour l'occasion, relative au végétal.

L'acceptation par le Bureau du Conseil d'administration d'une demande d'adhésion comme membre titulaire est immédiatement signifiée par le Secrétaire général et devient effective par le versement de la première cotisation.

ARTICLE 7 - COTISATION

Les cotisations et abonnements doivent être réglés avant le 1^{er} janvier de chaque année. Les cotisations et abonnements versés sont définitivement acquis à la Société.

ARTICLE 8 - DEMISSION et RADIATION

Les démissions sont prises en compte à la fin de l'année civile par la cessation des cotisations et la radiation de la liste des membres.

Le défaut de paiement de la cotisation est constaté après deux avis transmis avant le 31 juillet. A défaut de réponse à cette date, la radiation est prononcée par le Bureau.

En cas de proposition de radiation pour motifs graves reçue ou émise par le Bureau, le Secrétaire général avise l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et sollicite ses explications. Sauf en cas de recours par l'intéressé à l'Assemblée générale, le Conseil statue. La décision du Conseil ou de l'Assemblée est précisément consignée dans le procès-verbal de la séance et signifiée à l'intéressé.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

BUREAU

ce. f. pie
BUREAU
forme

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et sur acceptation du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Tous les trois ans, l'Assemblée générale procède à l'élection de la partie renouvelable du Conseil (un tiers).

Cette élection se fait à main levée et est effective lorsque la majorité absolue des adhérents s'est exprimée.

Le nouveau Conseil se réunit immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin. Il désigne son Bureau et choisit les membres des Commissions et Comités.

Le Conseil et le Bureau ainsi élus entrent immédiatement en fonction.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le Président, après avis du Conseil, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des biens immobiliers.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

MMAU @ TT

C'est, fic
Conforme
MMAU

L'association est dirigée par un conseil de trois membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

A l'issue de la troisième année de mandat, le conseil est renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut ester en justice pour tout motif concernant l'objet de l'association ou toute action de défense de l'association sans consultation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire de ces actions.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ; et, s'il y a lieu, un-e- vice-président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;
- 4) les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité, à la demande du conseil d'administration pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles, ou si nécessaire rémunérées dans la limite légale des $\frac{1}{3}$ du SMIC annuel brut. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

MMAU Q TT

Cet article
est conforme
MMAU

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à Mérinchal, le 5 novembre 2015.

Marie-Marie ANDRASCH UHSE

Présidente

Cédric PERRAUDEAU

Trésorier

Thierry THEVENIN

Secrétaire

Certifié conforme à l'original
Marie-Marie Andrasch Uhes
le 09/11/2016